

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1844.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Collins.

MESSIEURS,

Le sieur Xavier-Charles-Joseph Collins, né à Huppaye (Brabant méridional), le 24 novembre 1793, de parents belges, ayant perdu la qualité de belge pour avoir été sans autorisation au service militaire chez l'étranger, s'adresse à la Chambre à l'effet d'obtenir la grande naturalisation, si, étant entré en Belgique avant le 1^{er} janvier 1833 et ayant servi dans l'armée nationale, il ne doit être considéré comme ayant recouvré la qualité de belge.

Le pétitionnaire est entré au service de France en 1813; il a continué à servir cette puissance jusqu'à la fin de 1831, époque à laquelle il est venu offrir ses services à son pays natal. Il fut admis définitivement dans notre armée, par arrêté royal du 14 octobre 1832, en qualité de capitaine-commandant au 2^{me} régiment de lanciers. Aujourd'hui, il occupe le grade de major au même régiment.

La loi du 22 septembre 1835 porte :

ARTICLE PREMIER. Seront considérés comme belges de naissance et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité, les individus nés belges qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire chez l'étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1833, ont combattu pour la cause de la révolution ou ont pris du service dans l'armée nationale.

Le sieur Collins, né en Belgique de parents belges, est rentré dans ce pays

avant le 1^{er} janvier 1833; il a combattu pour la cause nationale dans les rangs de notre armée, il était donc admis à invoquer les dispositions de cet article; mais, à cette fin, l'art. 2 de la même loi lui faisait un devoir de déclarer, dans la forme déterminée par l'art. 133 de la Constitution, son intention de jouir de ce bénéfice.

Cette formalité, le major Collins ne l'a point remplie, soit qu'il ignorât les dispositions de la loi, soit pour tout autre motif. L'art. 3 de la même loi ne dispense de cette déclaration que les individus belges se trouvant dans la même position que le major Collins, et seulement lorsque déjà ils auraient fait la déclaration voulue par l'art. 18 du Code civil. Cette dernière formalité, pas plus que la précédente, n'a été remplie; quoique tous les actes posés par le major Collins depuis son entrée en Belgique, prouvent suffisamment que son intention était de jouir des droits civils et politiques réservés à la qualité de belge, il n'a pas rempli le vœu formel de la loi, qui prescrit la manifestation expresse de l'intention, formalité à laquelle on ne peut suppléer par une autre preuve quelconque.

Dans cet état de choses, il est évident que le pétitionnaire ne possède point les droits civils et politiques attachés à la qualité de belge; mais, se trouvant dans la position de celui qui a perdu sa qualité de belge au terme de l'art. 21 du Code civil, il est recevable, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il a rendu des services éminents à l'État.

La conduite du major Collins, depuis son entrée en Belgique jusqu'à ce jour, a mérité les éloges de ses chefs, qui déclarent que, par les services qu'il a rendus à l'armée, il a acquis des droits à la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

J. MAERTENS.
